

**SIVOM DU LITTORAL DES MAURES
CAVALAIRE-SUR-MER – LA CROIX VALMER**

Département du VAR

Arrondissement de DRAGUIGNAN

DELIBERATION N° 2026-13-05-53

OBJET : Désignation du collège référent déontologue de l' élu local du CDG83 et approbation de la convention de partenariat

L'an deux mille vingt-six, le 16 septembre à 14h00, les membres du Comité Syndical du SIVOM du littoral des Maures, dûment convoqués le 9 septembre, se sont réunis, dans les locaux du SIVOM, sous la Présidence de M. Nicolas PATEL, Président du SIVOM du littoral des Maures.

Membres en exercice : 8

Membres présents : 8

M. Nicolas PATEL, Délégué titulaire, Mairie de La Croix Valmer
M. Nicolas RODRIGUEZ, Délégué titulaire, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
M. Christian MARMAIN, Délégué titulaire, Mairie de La Croix Valmer
M. Philippe de VERON DE LA COMBE, Délégué titulaire, Mairie de La Croix Valmer
Mme Danielle KOCJANCIC, Déléguée titulaire, Mairie de La Croix Valmer
M. Eric JOUVENOT, délégué suppléant, Mairie de La Croix Valmer
M. Brice ANCELIN, Délégué titulaire, Mairie de Cavalaire
Mme Martine BERTAGNA, Déléguée suppléante, Mairie de Cavalaire

Membres excusés :

M. Marc-Antoine MIRA, Délégué titulaire, Mairie de Cavalaire, représenté par Mme Martine BERTAGNA
M. Alan HELLSTERN, Délégué titulaire, Mairie de Cavalaire

A été désignée secrétaire de séance : Christian MARMAIN

Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité Syndical que les élus locaux disposent d'un droit à bénéficier d'un conseil en matière de déontologie afin de les accompagner dans l'exercice de leur mandat.

Il précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques applicables à l'exercice du mandat local. Ce dispositif vise notamment à accompagner les élus dans le respect des principes d'impartialité, de probité, d'intégrité, de dignité et de prévention des conflits d'intérêts.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. Il peut être désigné sous la forme d'un collège composé de personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Plusieurs collectivités ou établissements peuvent désigner un même référent déontologue par délibérations concordantes.

Le Président indique que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var (CDG83) a mis en place un collège référent déontologue de l' élu local, composé de personnes désignées en raison de leur expérience et de leurs compétences, afin de proposer aux collectivités et établissements publics du Var une organisation mutualisée de cette mission. Le CDG83 a renouvelé ce dispositif par sa délibération n° 2026-42 du 21 mai 2026.

Le Président expose que le recours à ce collège permet au SIVOM de bénéficier d'un dispositif mutualisé, reposant sur des personnes extérieures à l'établissement et présentant les garanties d'indépendance et d'impartialité requises. Il précise que les membres du collège sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans l'exercice de leurs fonctions.

Les élus du SIVOM pourront saisir individuellement et directement le collège référent déontologue lorsqu'ils souhaiteront obtenir un conseil portant sur une situation relevant de leur mandat. Les modalités de saisine, d'instruction des demandes et de rendu des avis sont définies dans le règlement intérieur du collège, annexé à la convention de partenariat. Ce règlement prévoit notamment que les demandes sont adressées au président du collège, par courrier ou par voie électronique, et que les avis rendus sont confidentiels.

Monsieur le Président précise également que cette mission est assurée dans le cadre d'une convention de partenariat conclue entre le SIVOM et le CDG83. Cette convention fixe les conditions d'intervention du collège, les modalités de saisine, la durée du partenariat ainsi que les conditions financières applicables. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2032 et peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis d'un mois.

À titre indicatif, la tarification fixée par le CDG83 au 21 mai 2026 s'élève à 600 € par saisine traitée. Pour les demandes déclarées irrecevables ou relevant d'un domaine hors compétence du collège, le tarif indiqué est de 80 € par membre ayant participé au traitement du dossier. Cette tarification étant fixée par le CDG83, elle est susceptible d'évoluer au cours de la durée de la convention. Les sommes dues font l'objet d'une facturation trimestrielle sur la base d'un état déclaratif.

Il est donc proposé au Comité Syndical de désigner le collège référent déontologue de l' élu local mis en place par le CDG83 pour les élus du SIVOM du littoral des Maures et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat correspondante.

~

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-13, L. 1111-14 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu le décret n° 2026-380 du 15 mai 2026 pris pour l'application des articles 3, 9 et 40 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, ayant notamment actualisé les références réglementaires relatives au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local, fixant notamment les plafonds des indemnités de vacation susceptibles d'être versées aux personnes assurant cette mission,

Vu la délibération n° 2026-42 du Conseil d'administration du CDG83 en date du 21 mai 2026 portant renouvellement du collège référent déontologue de l' élu local et des conventions correspondantes,

Vu le règlement intérieur du collège référent déontologue de l' élu local du CDG83, annexé à la convention de partenariat,

Vu le projet de convention de partenariat relatif à la mission de référent déontologue de l' élu local proposé par le CDG83, annexé à la présente délibération,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue afin de bénéficier de tout conseil utile au respect des principes déontologiques applicables à l'exercice de son mandat,

Considérant que le référent déontologue doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité et présenter les garanties d'expérience et de compétence requises,

Considérant que le CDG83 a constitué un collège de référents déontologues de l' élu local afin d'assurer cette mission dans un cadre mutualisé,

Considérant que le recours à ce collège permet au SIVOM du littoral des Maures de proposer à ses élus un dispositif identifié, indépendant et confidentiel pour les accompagner dans les situations susceptibles de soulever des questions d'ordre déontologique,

Considérant qu'il convient de désigner le collège référent déontologue de l' élu local mis en place par le CDG83 pour les élus du SIVOM du littoral des Maures,

Considérant que le projet de convention de partenariat proposé par le CDG83 fixe les modalités de mise en œuvre de cette mission ainsi que ses conditions financières,

Considérant que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits de fonctionnement du budget du SIVOM,

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Et après en avoir délibéré,

Adopte à l'unanimité la présente délibération et décide :

Article 1 : Désignation du collège référent déontologue de l' élu local

De désigner le collège référent déontologue de l' élu local mis en place par le CDG83 pour exercer la mission de référent déontologue auprès des élus du SIVOM du littoral des Maures.

Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions

La désignation est consentie pour la durée prévue par la convention de partenariat conclue avec le CDG83, soit jusqu'au 31 décembre 2032, sous réserve des dispositions relatives au renouvellement ou à la résiliation prévues par ladite convention.

Article 3 : Modalités de saisine

Tout élu du SIVOM du littoral des Maures peut saisir individuellement et personnellement le collège référent déontologue afin d'obtenir un conseil portant sur le respect des principes déontologiques applicables à l'exercice de son mandat.

Les modalités de saisine, d'examen des demandes et de rendu des avis sont définies dans le règlement intérieur du collège référent déontologue de l' élu local du CDG83, annexé à la convention.

Les avis rendus par le collège sont confidentiels, simples et non créateurs de droits.

Article 4 : Moyens matériels et conditions d'exercice

Le collège référent déontologue exerce sa mission avec l'appui matériel et administratif du CDG83, dans les conditions définies par la convention de partenariat et son règlement intérieur.

Les membres du collège exercent leurs fonctions en toute indépendance et impartialité et sont tenus au secret professionnel ainsi qu'à la discrétion professionnelle.

Article 5 : Conditions financières

De prendre en charge les frais résultant de l'intervention du collège référent déontologue dans les conditions fixées par le CDG83.

À la date de la présente délibération, la tarification indiquée par le CDG83 est fixée à 600 € par saisine traitée et, pour les demandes irrecevables ou hors champ de compétence du collège, à 80 € par membre ayant participé au traitement du dossier. Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer selon les décisions du Centre de gestion.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits de fonctionnement du budget du SIVOM.

Article 6 : Information des élus locaux

De porter la présente délibération ainsi que les informations nécessaires à la saisine du collège référent déontologue à la connaissance de l'ensemble des élus du SIVOM du littoral des Maures, par tout moyen approprié.

Article 7 : Autorisation de signature et exécution

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention de partenariat ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Monsieur le Président et les services du SIVOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

A Cavalaire-sur-Mer,

Les jours, mois et an ci-dessus

Transmis en Sous-Préfecture le : 17 SEP. 2026

**Le Président,
Nicolas PATEL**

**Le secrétaire de séance,
Christian MARMAIN**



Convention de partenariat Référént déontologue de l'élu local

ENTRE :

- LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR sis au 860, Route des avocats à LA CRAU - CS 70576 - 83041 TOULON CEDEX 9, représenté par son Président en exercice **Monsieur Christian SIMON**, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° 2026_42 en date du 21 mai 2026 dénommé ci-après « **CDG 83** »,

d'une part,

ET :

- LA MAIRIE / L'ETABLISSEMENT PUBLIC représenté par son Maire / Président, agissant en vertu d'une délibération n° en date du dénommée ci-après « **La Collectivité/L'établissement** »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit entre les parties :

Références

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu les délibérations du CDG 83 n° 2023-03 du 02 février 2023 relative à la création d' un référent déontologue de l' élu local, n°2023-25 du 16 mars 2023 relative à la désignation des membres du collège de déontologie de l' élu local du CDG 83, n°2023-40 du 13 juin 2023 relative au collège référent déontologue de l' élu local, modification de la délibération 2023-03 relative à la création du collège référent déontologue de l' élu local

Vu la demande de la collectivité territoriale ou de l' établissement public local, après délibération du conseil municipal ou d' administration, autorisant Monsieur/Madame NOM Prénom..... en sa qualité de, à signer la présente convention,

Préambule

Depuis le 01 juin 2023, les collectivités et leurs établissements doivent désigner un référent déontologue de l' élu local.

Au vu de l' expertise du CDG 83 en matière de déontologie et afin de garantir la plus grande impartialité et indépendance, la collectivité ou l' établissement a demandé au CDG 83 de bien vouloir exercer la mission de référent déontologue de l' élu local. En effet, cette mission peut être mutualisée.

Aussi, dans l' attente de précision des textes sur la compétence des CDG, en raison de la demande locale et du projet de mandat du Président du CDG83, le CDG 83 propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics affiliés et non affiliés du Var, à leur demande, de lui confier, par le biais de la présente convention de partenariat, la mission de référent déontologue de l' élu local.

Article 1 – Objet

La présente convention est conclue afin de fixer les modalités de partenariat de « La Collectivité » avec le CDG 83 dans le cadre des dispositions des textes cités dans les visas pour la mise en place du référent déontologue de l' élu local.

Article 2 – Mission du référent déontologue de l' élu local

Le référent déontologue de l' élu local a pour mission d' apporter tout conseil utile à tout élu local ayant un mandat dans la collectivité, le consultant afin de respecter les principes déontologiques consacrés par le statut de l' élu local.

Cette mission est assurée par un collège désigné par le Président du CDG 83.

Les modalités d' interventions et de saisines du collège sont définies par un règlement intérieur annexé à la présente.



Article 3 – Responsabilité du CDG 83 et portée des avis rendus

La responsabilité du CDG 83 ne peut être engagée, ni celle du référent déontologue désigné. En effet, l'avis rendu par le référent est simple, confidentiel et non créateur de droit. Il est insusceptible de recours.

Le CDG 83 exerce cette mission en toute indépendance et impartialité. Les membres du collège et les agents du CDG83 intervenant dans cette mission sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils auront connaissance.

Article 4 – Financement de la mission de référent déontologue de l' élu local

La tarification pour la mission de Référent déontologue de l' élu local est établie par délibération du CDG 83.

A titre indicatif, le montant au 21 mai 2026 est de 600€ par saisine traitée. Pour les demandes irrecevables ou hors champ de compétence du collège, le tarif est de 80€ /membre pour le traitement du dossier par les membres.

Il peut être amené à évoluer.

Article 5 – Facturation

Le recouvrement des sommes dues à ce titre fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes trimestriel basé sur un état déclaratif.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du mandat du Président du CDG et se terminera le 31 décembre 2032.

Elle pourra être résiliée par l'une des parties, sous réserve d'une demande de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis d'un mois.

Article 7 – Avenants

La présente convention peut être modifiée en cours d'exécution, par avenant, notamment en raison de changements significatifs modifiant la compétence du CDG 83 relatif à l'objet de la présente convention.

Article 8 – Litiges et règlement

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une recherche d'accord amiable par une rencontre des représentants du CDG 83 et « La Collectivité/l'établissement ».

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de TOULON.

Article 9 – Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Est annexé :

- Le règlement intérieur du référent déontologue de l'élu local mis en place par le CDG 83

Fait à :

Le :

Le Maire / Le Président

NOM Prénom

Qualité

Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale du VAR,
Christian SIMON,

Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée,
Conseiller Départemental du Var

AR Prefecture

083-248300105-20260916-DELIB2026130553-DE
Reçu le 17/09/2026



Centre de Gestion
De la Fonction Publique Territoriale du Var

AR Prefecture

083-248300105-20260916-DELIB2026130553-DE
Reçu le 17/09/2026



Centre de Gestion
De la Fonction Publique Territoriale du Var

Règlement Intérieur du Collège placé auprès du CDG 83 Exerçant la mission de référent déontologue de l'élu local

Version du 22/04/2026

Service : juridique

Table des matières

<u>Propos liminaires</u>	1
<u>Article 1 : La composition du Collège</u>	2
<u>Article 2 : La durée de désignation du Collège</u>	2
<u>Article 3 : Le quorum, le vote et l'organisation des séances</u>	2
<u>Article 4 : Obligations des membres du collège</u>	2
<u>Article 5 : La transmission des demandes</u>	3
<u>Article 6 : La recevabilité des demandes</u>	3
<u>Article 7 : Le déroulé de la séance</u>	3
<u>Article 8 : Le suivi des demandes</u>	4
<u>Article 9 : Le déport d'un membre du collège</u>	4
<u>Article 11 : Modification du règlement intérieur</u>	4
<u>Article 12 : Publicité</u>	4
<u>Annexe unique : extrait du statut de l' élu local – article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales</u>	5

Propos liminaires

Les collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et les syndicats mixtes, doivent mettre en place un référent déontologue de l' élu local depuis le 01 juin 2023. Afin de répondre à la demande locale, le CDG du Var a mis en place un collège référent déontologue de l' élu local par délibération n°2023-03 du 02 février 2023. La délibération n°2023-25 du 16 mars 2023 autorise le Président du CDG83 à désigner par arrêté les membres du collège. Le code général des collectivités territoriales prévoit que lorsque les missions du référent déontologue de l' élu local sont assurées par un collège, celui-ci adopte un règlement intérieur précisant les conditions de son organisation et son fonctionnement.

Suite à la loi portant création d'un statut de l' élu local adoptée le lundi 8 décembre 2025 et promulguée le 22 décembre 2025, les dispositions relatives au référent déontologue sont modifiées. Ce nouveau statut prévoit à l'article L 1111-14 du CGCT « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.* »

Les principes de l'article L 1111-13 sont repris en annexe du présent règlement intérieur.

Article 1 : La composition du Collège

Le Centre de gestion a choisi d'installer la fonction de référent déontologue de l'élu local sous forme de collège. Il est composé de trois membres désignés par arrêté du Président du CDG 83, qui désigne en son sein un président. Ils sont renouvelés dans les mêmes conditions.

Tout membre peut être démis en cas d'incapacité ou de manquement à leurs obligations après avis des membres non concernés.

En cas de vacance pour quelle que cause que ce soit du siège d'un membre du collège, le Président du CDG 83 procède à la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours et en informe le Conseil d'Administration dans les meilleurs délais.

En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre, la durée du mandat du remplaçant est limitée à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général du collège assurant les missions de référent déontologue de l'élu local.

Article 2 : La durée de désignation du Collège

Les membres du Collège de déontologie de l'élu local exercent leurs missions pour la durée prévue dans l'arrêté de désignation.

Au terme de cette période, il peut être procédé au renouvellement de leur mission dans les mêmes conditions.

Article 3 : Le quorum, le vote et l'organisation des séances

Le collège siège dans les locaux du Centre de Gestion du Var.

Le collège se réunira en fonction des demandes sur la base d'une convocation adressée par tout moyen.

Une séance correspond à une demi-journée.

Le collège peut valablement se réunir en présence d'au moins deux de ses membres.

Le collège de déontologie de l'élu local bénéficie de l'appui technique et administratif des agents du CDG, soumis au secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

Les séances ne sont pas publiques.

Article 4 : Obligations des membres du collège

Les membres du collège sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les membres du collège bénéficient du droit à la protection fonctionnelle telle que définie par l'article L 134-1 du CGFP.

Article 5 : La transmission des demandes

Les demandes d'avis ou de conseil sont transmises à l'attention de Monsieur le Président du Collège référent déontologue de l' élu local, soit par courrier au siège du CDG, soit par mail à l'adresse électronique : referent.deontologue.elu@cdg83.fr

Un accusé/réception est adressé au demandeur.

La demande est transmise par mail à chacun des membres du Collège.

Article 6 : La recevabilité des demandes**Article 6-1 : le demandeur**

La demande doit être présentée par un élu local du Var dont la collectivité a conventionné avec le CDG 83 pour la mission collège référent déontologue de l' élu local. Le Collège est alors destinataire de la déclaration d'intérêt, d'une éventuelle déclaration de patrimoine, et de toutes pièces jugées utiles pour que le Collège puisse donner un avis éclairé.

La demande doit concerner directement l' élu local demandeur.

Article 6-2 : l'objet de la demande

L'objet de la demande doit être en lien avec les principes de l'article L 1111-13 du CGCT. Tout autre objet entrainera l'irrecevabilité de la saisine.

Le collège pourra demander toute pièce complémentaire à l'étude du dossier au demandeur. Le collège peut recueillir par écrit auprès de toute personne, toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission, sous réserve de l'accord préalable du demandeur.

Cette démarche s'inscrit dans le respect des règles relatives à la communication et à l'accès aux documents administratifs ainsi qu'au secret professionnel qui pourra lui être opposé et à la discrétion professionnelle.

Article 6-3 : L'irrecevabilité de la demande

La demande qui ne remplira pas les conditions précitées pourra être jugée irrecevable. L'irrecevabilité fera l'objet d'un écrit motivé adressé au demandeur.

Article 7 : Le déroulé de la séance

L' élu ou les élus concernés en cas de jonction de plusieurs saisines étroitement imbriquées peuvent être entendus ensemble ou séparément à leur convenance.

La séance se tient en présentiel dans les locaux du CDG 83. Les membres du collège peuvent autoriser de manière exceptionnelle le recours à la visioconférence.

L'ordre du jour des réunions est défini par le président du collège après avis des membres présents, en fonction des demandes.

Le collège examine les dossiers et rend un avis, dans les meilleurs délais.

Un membre est désigné comme rapporteur par la collégialité et chargé de présenter ensuite le projet de conseil, qui après délibéré du collège est adopté.

Le conseil ou l'avis du Collège est notifié seulement à la personne qui a saisi le Collège, à son adresse personnelle.

Un éclaircissement peut être demandé au Collège, qui n'est pas tenu d'y répondre, si cette demande présente un caractère abusif ou répétitif.

Article 8 : Le suivi des demandes

Un registre anonymisé recensant les demandes reçues et les préconisations formulées est mis en place. Les avis rendus sont confidentiels.

Article 9 : Le départ d'un membre du collège

Lorsqu'un membre du collège, au vu d'un ou plusieurs dossiers, estime que sa participation à l'instruction du ou des dossiers en cause le placerait en situation de conflit d'intérêts ou s'il estime en conscience, devoir s'abstenir, il en informe immédiatement le Président du collège ou les autres membres. Dans ce cas, il se déporte du collège pour la demande en cause.

Si un seul membre du collège n'est pas en situation de conflit d'intérêt, il pourra toutefois, à titre exceptionnel, rendre un conseil ou un avis seul.

Article 10 : Rapport annuel d'activité

Chaque année le collège de déontologie établit un rapport d'activité assorti de ses recommandations éventuelles ou propositions relatives à la déontologie ou à son propre fonctionnement. Il est entièrement anonyme.

Ce rapport est remis, au cours du premier trimestre de l'année N+1, au Président du Centre de gestion 83.

Il est accessible à tout citoyen sur le site du Centre de gestion 83.

Article 11 : Modification du règlement intérieur

La modification du présent règlement pourra être demandée par un de ses membres et décidée à l'unanimité des membres. Toute modification est portée pour information à la connaissance du Président du CDG83.

Article 12 : Publicité

Sont publiés sur le site internet :

- La délibération instituant le collège référent déontologue de l' élu local ;
- L'arrêté de désignation du collège ;
- Le présent règlement intérieur.

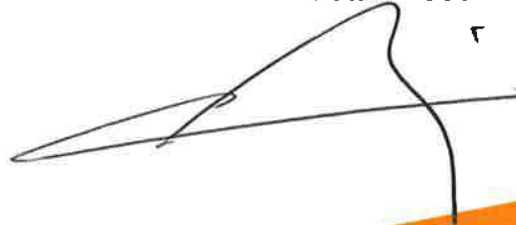
Le collège exerçant la fonction de référent déontologue de l' élu local

Le 22 avril 2026, à La Crau.

Monsieur Michel MALLARD



Monsieur Gaëtan ROSSI



Annexe unique : extrait du statut de l'élu local – article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. »